



Arbois

Présentation des SUP de maîtrise de l'urbanisation

27/09/2018

Sommaire

- + Les deux types de Servitude d'Utilité Publique
- + L'instruction des dossiers ERP de + de 100 personnes



Les deux types de Servitudes d'Utilité Publique liées aux ouvrages de transport de gaz



+ La SUP d'implantation et de passage

+ Objectif : permettre la pose, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages.

+ Dans cette bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres (zone non aedificandi et non sylvandi) sont interdits :

- les constructions,
- la modification du profil du terrain,
- les plantations d'arbres ou arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur,
- la pose de réseaux et branchements en parallèle.

➡ Opposition de GRTgaz en cas de consultation pour une construction dans la bande de servitude d'implantation.



Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation

- + Objectif : limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les ouvrages de transport de matière dangereuses.
- + Ces servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (**ERP**) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (**IGH**) avec **des pièces obligatoires dans l'instruction de Permis de Construire (analyse de compatibilité)**.
- + Obligation pour le maire d'informer le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans les SUP, et ce depuis le 01/01/2018 (cf. art R 555-30-1 code environnement)

➡ GRTgaz alerte sur le risque en cas de projet de densification dans ces SUP – pas d'opposition

Extrait de la note technique du 7 janvier 2016 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : « Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations ».



Maîtrise de l'urbanisation Application de l'article 29 de l'Arrêté du 5 Mars 2014



ERP concernés

- Les ERP de plus de 100 personnes ou IGH "dont l'emprise touche l'enveloppe de la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP n°1)" (Note technique du 07/01/16 relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport)
 - Exemple : une école dont seule la cour serait impactée par la SUP1 est soumise à la procédure article 29



Projet d'ERP > 100 personnes ou IGH situé dans la zone de SUP 1 – un processus réglementé

- ⊕ Le permis de construire est soumis aux conditions suivantes :
 - Analyse de compatibilité **jointe** au dossier de demande de Permis de Construire (cf. art. R 431-16 – k code urbanisme) [Annexe 2 : Processus](#)
 - **Avis favorable** du transporteur sur l'analyse (ou à défaut du préfet).
 - Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires des ouvrages, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur** (ou à défaut avec le préfet).
 - Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci sont intégrées à la demande de Permis de Construire.

- ⊕ L'ouverture au public de l'ERP est soumise à la condition suivante :
 - Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires des ouvrages, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (Cerfa n° 15017*01).

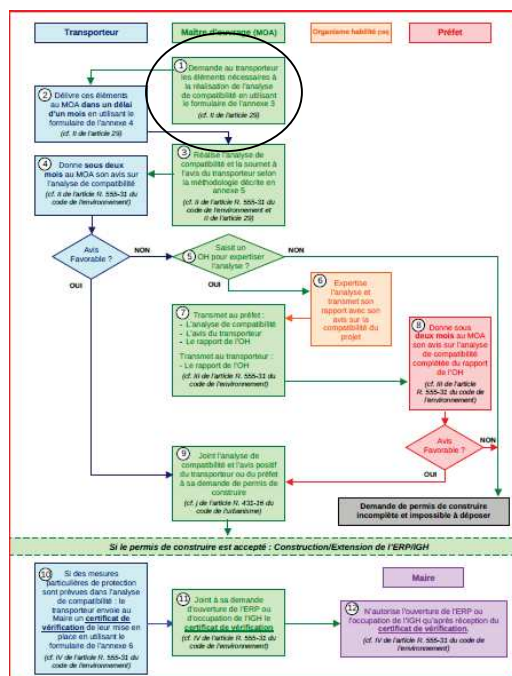
(cf. art. R. 555-31 code environnement)



Lancement de la démarche

L'ensemble des échanges qui suivent doit avoir lieu avant le dépôt du permis

Initialisation de la démarche par l'aménageur par l'utilisation du cerfa 15016



annexe 2 arrete 5 mars 2014.pdf



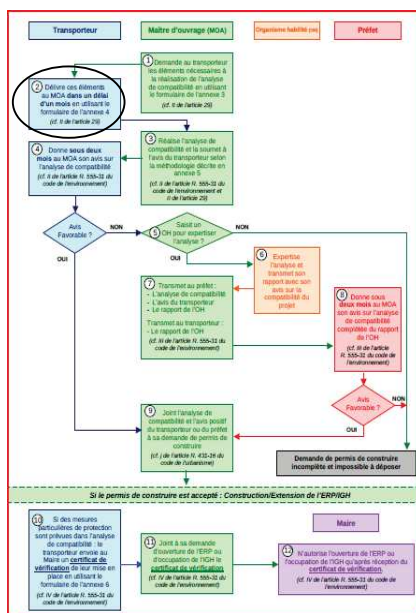
Annexe 3.pdf



Initialisation – Éléments nécessaires

- **Le cerfa 15016 dûment complété**
- **Plan de masse avant projet (si modification d'un ERP existant) avec identification, le cas échéant :**
 - Des zones déclarées ERP
 - Des éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni personnel permanent, ni public, ni résident
 - Des voiries
 - Des zones de stationnement
 - Des clôtures (ou tout autre aménagement : exemple : éclairage)
- **Plan de masse après projet avec identification :**
 - Des zones déclarées ERP
 - Des éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni personnel permanent, ni public, ni résident
 - Des voiries
 - Des zones de stationnement
 - Des clôtures (ou tout autre aménagement : exemple : éclairage)
- **Une notice descriptive du projet comprenant notamment le justificatif des effectifs déclarés (public + personnel) avec notice de sécurité validée si disponible**
- **Un plan de masse qui doit faire apparaître la position/ le tracé exact de l'ouvrage GRTgaz (pour apprécier le(s) recul(s) obligatoire(s) liés aux SUP)**

A réception de l'annexe 3 (et d'un dossier complet), le transporteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre ces éléments via l'annexe 4



Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1

+ L'Analyse de compatibilité

- + De la responsabilité de l'aménageur
- + L'aménageur s'engage sur les éventuelles mesures
- + A réception de l'annexe 5, le transporteur dispose d'un délai de 2 mois pour donner son avis sur l'analyse (en l'absence de réponse du transporteur, cela vaut refus)
- + Doit être validée par le transporteur ou par le Préfet (via passage par un organisme habilité)

La mise en œuvre d'une mesure compensatoire de sécurité peut prendre plusieurs semestres



Annexe 5.pdf



Mise en œuvre des mesures

En général des dalles de protection mécanique (suivant prescriptions techniques réglementaires)



Annexe 6.pdf

Fourniture du cerfa 15017 par le transporteur (annexe 6)
Mesures (et cerfa) obligatoires pour l'ouverture de l'ERP



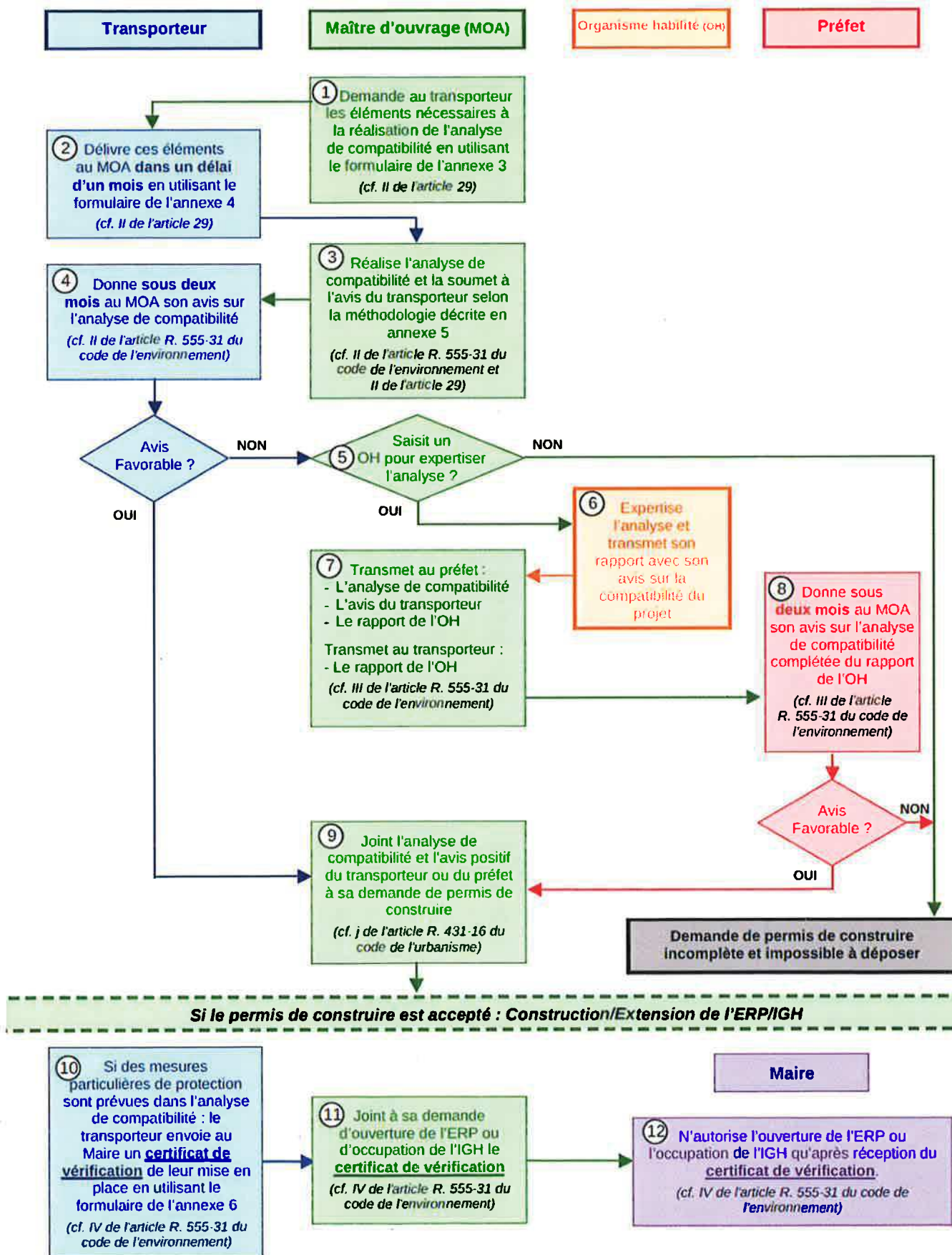
Des questions ?



Connecter les énergies d'avenir

grtgaz.com

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport



**Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers
d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité
d'un projet d'établissement recevant du public (ERP)
ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation**

(Annexe 3 de l'arrêté du 5 mars 2014 – NOR : DEVP1306197A)

Délai de réponse

Le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à la présente demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, adressée par lettre recommandée avec accusé réception. Les coordonnées du transporteur peuvent être obtenues auprès de la mairie ou la DDT(M) concernées.

Coordonnées du demandeur*

Nom (ou dénomination) : _____
 Complément d'adresse : _____
 N° : _____ Voie : _____
 Lieu-dit / BP : _____
 Code postal : [] [] [] [] [] [] Commune : _____
 Pays : _____
 N° SIRET (complet) : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
 Nom de la personne à contacter : _____
 Tél. : []
 Fax : []
 Courriel : _____

Coordonnées du transporteur

Nom (ou dénomination) : _____
 Complément d'adresse : _____
 N° : _____ Voie : _____
 Lieu-dit / BP : _____
 Code postal : [] [] [] [] [] [] Commune : _____
 Pays : _____

** Le demandeur est la personne physique ou morale qui prévoit de déposer la demande de permis de construire afférente au projet d'ERP ou IGH*

Nature du projet

Dénomination du projet : _____

Cas d'un ERP

☐ ERP nouveau
☐ Modification/Extension d'ERP
 Type de l'ERP neuf ou modifié : _____
 Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : _____
 Effectif maximal de l'ERP neuf ou modifié : _____ personnes
 Type de l'ERP existant* : _____
 Catégorie de l'ERP existant* : _____
 Effectif maximal de l'ERP existant* : _____ personnes

Cas d'un IGH

☐ IGH nouveau
☐ Modification/Extension d'IGH
 Classe de l'IGH neuf ou modifié : _____
 Effectif maximal l'IGH neuf ou modifié : _____ personnes
 Classe de l'IGH existant* : _____
 Effectif maximal l'IGH existant* : _____ personnes

** Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant*

Emplacement du projet

Commune : _____
 Voie, zone ou quartier : _____
 Plans joints :
☐ Plan de masse de l'ERP ou IGH neuf ou modifié
☐ Plan de masse de l'ERP ou IGH existant (le cas échéant)

Les plans sont établis à l'échelle appropriée (entre le 1/200^{ème} et le 1/2000^{ème} selon l'étendue du projet) ; ils comportent les coordonnées géoréférencées planimétriques (selon RGF93 en métropole ou WGS85 en outre-mer) des sommets des polygones formés par l'emprise au sol de chacun des bâtiments de l'ERP ou IGH ; les éventuels bâtiments techniques n'accueillant ni public, ni personnel permanent, ni résidents sont distingués des autres ; les voiries internes, zones de stationnement et clôtures sont dûment représentées.

Calendrier prévisionnel du projet

Date prévisionnelle de début de construction : ____ / ____ / ____
 Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP ou de première occupation de l'IGH (neuf ou modifié) : ____ / ____ / ____

Signature du demandeur et nom du signataire

Date : ____ / ____ / ____
 Nom : _____
 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

Signature :

Eléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport, en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation

Délai de fourniture : le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à toute demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, qui lui est adressée par un maître d'ouvrage d'ERP ou d'IGH conformément au formulaire Cerfa n° 15016. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour (cf. article 29 de l'arrêté « multifluide »).

Coordonnées du porteur de projet :	Coordonnées du transporteur :
Nom (ou dénomination) : AMENAGEUR XX Complément d'adresse : XXXXXXXX N° : Voie : Lieu-dit / BP : Code postal : XXXXXXXX : XXXXXXXXXX Pays : France N° SIRET (Complet) : Nom de la personne à contacter : Tél : Courriel :	Nom (ou dénomination) : GRTgaz Complément d'adresse : N° : 33 Voie : rue Pétrequin Lieu-dit / BP : BP6407 Code postal : 69413 Commune : Lyon Cedex 06 Pays : France N° SIRET (Complet) : 44011762001142 Nom de la personne à contacter : Tél : 0478655959 Fax : Courriel :

Nature du projet d'ERP/IGH:

Dénomination du projet : CARREFOUR NICE

Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
ERP nouveau ☐ Modification d'ERP ☒ Type de l'ERP neuf ou modifié : M Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : 1 ^o catégorie Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP neuf ou modifié : 180 personnes Type de l'ERP existant ⁽²⁾ : M Catégorie de l'ERP existant ⁽²⁾ : 1 ^o catégorie Effectif maximal ⁽¹⁾ de l'ERP existant ⁽²⁾ : 140 personnes	IGH nouveau ☐ Modification d'IGH ☐ Classe et usage de l'IGH neuf ou modifié : Effectif maximal de l'IGH neuf ou modifié : Classe et usage de l'IGH existant ⁽²⁾ : Effectif maximal de l'IGH existant ⁽²⁾ :

⁽¹⁾ pour les ERP de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, effectif total accueilli, personnel inclus ; pour les ERP de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, effectif public seulement

⁽²⁾ le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Emplacement et Calendrier prévisionnel du projet d'ERP/IGH:

Commune : XXXXXXXX

Voie, zone ou quartier :

Date prévisionnelle de début de construction : 01/08/2017

Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP neuf ou modifié ou de première occupation de l'IGH neuf ou modifié : 01/08/2019

Caractéristiques générales de la canalisation ayant un impact sur le projet :

(le transporteur joint un plan comportant au droit du projet d'ERP-IGH a minima le tracé de la canalisation et des SUP n° 1, 2 et 3)

Fluide transporté : gaz naturel Diamètre nominal : 300 mm Pression maximale de service : 45 bar

Implantation : exclusivement enterré ☒ exclusivement aérien ☐ mixte enterré / aérien ☐

* cf. définitions au verso – les distances reportées ici sont les maxi entre linéaire enterré, tronçons aériens et installations annexes

Signature du transporteur et nom du signataire :

Date :

Nom :

Signature :

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1

Eléments d'analyse extraits de l'étude de dangers

1- Probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation au droit du projet d'ERP / IGH :

Distance la plus courte entre la canalisation et un bâtiment ou une zone accueillant du public, du personnel permanent ou des résidents au sein de l'ERP/IGH neuf ou modifié : **D_{mini} = 45 mètres**

Distances d'effets maxi :

SUP* n°1 = 80 mètres ; SUP* n°2 = 5 mètres ; SUP* n°3 = 5 mètres

$$P(\text{atteinte point}) = F[\text{fuite}/(\text{km.an})] \times \text{Prob}(\text{inflammation}) \times 2[D^2(\text{effet considéré}) - D_{\text{mini}}^2]^{1/2} \times \sum [EMC_i \times P(\text{facteur de risque})_i \times C_i] \times P(\text{présence})$$

Tableau 1 Calcul de P(atteinte point)	Phénomène dangereux de référence majorant			Phénomène dangereux de référence réduit		
	Tronçons linéaires enterrés		Installations annexes ou tronçons aériens	Tronçons linéaires enterrés		Installations annexes ou tronçons aériens
	PK1à2	PK2à3	PK3à4	PK1à2	PK2à3	PK3à4
F(fuite/(km.an))	1.16*10 ⁻⁴			1.85*10 ⁻⁴		
Prob(inflammation)	0.1			0.04		
D1(effet considéré) PEL sans mobilité	80 m			12 m		
D2(effet considéré) PEL avec mobilité*	80 m			5 m		
D3(effet considéré) ELS sans mobilité	55 m			9 m		
D4(effet considéré) ELS avec mobilité*	55 m			5 m		
D _{mini}	77 m			77 m		
EMC1	1			1		
P(facteur de risque)1	0.8			0.43		
C1	3			3		
EMC2				1		
P(facteur de risque)2				0.57		
EMC3						
P(facteur de risque)3						
P(présence)	1			1		
P1(atteinte point) PEL sans mobilité	4.45*10 ⁻⁶			NC		
P2(atteinte point) PEL avec mobilité*	4.45*10 ⁻⁶			1.38*10 ⁻⁷		
P3(atteinte point) ELS sans mobilité	3.06*10 ⁻⁶			NC		
P4(atteinte point) ELS avec mobilité*	3.06*10 ⁻⁶			1.38*10 ⁻⁷		

SUP n° 1 (cf. article R. 555-30 b 1^{er} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant (D1 majorant)

SUP n° 2 (cf. article R. 555-30 b 2^{ème} tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit (D2 réduit)

SUP n° 3 (cf. article R. 555-30 b 3^{ème} tiret) : distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit (D4 réduit)

* Nota : « avec mobilité » signifie « en tenant compte des possibilités de mobilité des personnes exposées pour s'éloigner de la zone dangereuse ». Lorsque les effets majorants sont autres que thermiques, P2 = P1 et P4 = P3. De même, si les distances D2 et D4 avec mobilité ne figurent pas dans l'étude de dangers, la mention « NC » est portée dans la case correspondante, et par défaut les distances sans mobilité D1 et D3 sont retenues pour le calcul de P2 et P4

2- Analyse sommaire indépendamment des renforcements possibles sur la canalisation ou le bâti :

Dans chacun des cas suivants, le projet est « **compatible** » sans condition complémentaire, et les § 3 à 5 ne sont pas renseignés :

- a. ☒ Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b. ☒ $D_{\text{mini}} > D_1$ majorant (SUP n° 1)
- c. ☒ $D_{\text{mini}} > D_3$ majorant et l'effectif maximal ERP < 300 personnes
- d. Dans les cas suivants, le projet est « **incompatible** » (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner)
- e. ☒ $D_{\text{mini}} < D_4$ réduit (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau »
- f. ☒ $D_{\text{mini}} < D_2$ réduit (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas, les § 3, 4 et le cas échéant 5 suivants doivent être renseignés.

3- Nature des mesures particulières de protection possibles sur la canalisation :

Tableau 2	Réduction du risque « Travaux tiers »	Réduction du risque « Corrosion »	Réduction du risque « Construction, défaut matériau »
Mesures de protection	EMC1 et/ou C1	EMC2	EMC3
Longueur minimale de canalisation concernée par la mesure (mètres)	XXX m		
Nature de la mesure	Protections mécaniques (1)	Sans objet	Sans objet
Valeurs corrigées du facteur EMCi et/ou C1	0,01		
Coût estimatif HT en cas de mise en œuvre sous MOA du transporteur			
Renvoi à PJ pour définir le CdC de la mesure en cas de MOA par le porteur de projet			
	(1) sous réserve de faisabilité		

Nota : Les valeurs EMCi ou Ci indiquées ici et relatives à des renforcements de sécurité complémentaires possibles doivent tenir compte, le cas échéant, des combinaisons avec d'autres mesures de renforcement déjà mises en œuvre par le transporteur conformément à l'étude de dangers

4- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et de l'état de protection de la canalisation à la date de l'analyse :

Tableau 3 – Matrice avant mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation								
ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N>300	N > 3000			P ₁₋₂ maj P ₃₋₄ maj				
100<N≤300	1000 <N≤ 3000							
30<N≤100	300 <N≤ 1000							
10<N≤30	100 <N≤ 300							
1<N≤10	10 <N≤ 100							
N≤1	N ≤ 10	P ₁₋₂ red P ₃₋₄ red						

Positionner dans cette matrice (tableau 3) les 8 probabilités suivantes : P1 à P4 pour chacun des phénomènes dangereux de référence majorant (Pi maj) et réduit (Pi red).

La gravité (N) est déterminée en tenant compte du nombre total de personnes présentes dans la zone, y compris celles associées au projet d'ERP ou IGH.

Les probabilités sont affectées d'un astérisque (par exemple P1 maj*) lorsque le tronçon de canalisation concerné dispose déjà à la date de l'analyse :

- d'une mesure physique de protection
- ou d'une combinaison de mesures d'exploitation et/ou d'information et de balisage renforcé en cas de difficultés techniques majeures pour la mise en place d'une mesure physique de protection, ou si cette combinaison de mesures est déjà en place vis-à-vis d'ERP voisins existants.

Il y a « acceptabilité » lorsque ces 3 conditions sont satisfaites :

- aucune des probabilités (affectées ou non d'un astérisque) n'est située dans une case rouge
- les probabilités P1 et P2 situées dans une case orange ou jaune sont toutes affectées d'un astérisque
- les probabilités P3 et P4 situées dans une case orange sont toutes affectées d'un astérisque

Dans les autres cas, le §5 ci-après doit être renseigné.

5- Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et des mesures particulières de protection complémentaires possibles sur la canalisation :

Tableau 4 – Matrice après mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation								
ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N>300	N > 3000	P ₁₋₂ maj* P ₃₋₄ maj*						
100<N≤300	1000 <N≤ 3000							
30<N≤100	300 <N≤ 1000							
10<N≤30	100 <N≤ 300							
1<N≤10	10 <N≤ 100							
N≤1	N ≤ 10	P ₁₋₂ red* P ₃₋₄ red*						

Positionnement les probabilités selon les mêmes critères qu'au §4, mais en tenant compte des mesures particulières de protection possibles décrites au §3. Les probabilités peuvent alors être systématiquement affectées d'un astérisque.

Nota : l'acceptabilité lors de l'application de la matrice des § 4 et le cas échéant 5 est une condition nécessaire pour la compatibilité d'un projet d'ERP-IGH avec une canalisation existante, sauf dans les cas prévus au § 2. Cette acceptabilité n'entraîne pas automatiquement la compatibilité du projet. Voir à ce sujet les § 2-c et 6-b de l'analyse de compatibilité.

ANNEXE 5

MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION D'UNE ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

(Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport
d'un projet d'établissement recevant du public [ERP]
ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur [IGH])

Résultat de l'analyse de compatibilité

Le projet d'ERP-IGH est compatible si sont cochées les cases 4a (avis favorable du transporteur) ou à défaut 6a (avis favorable du préfet) ainsi que : (1a ou 1b ou 1c) ; ou (1f) et (2b ou 2c ou 2d ou 2e) ; ou (1f) et (2f) et (3).

Les autres cas sont frappés d'incompatibilité.

Mesures particulières de protection de la canalisation nécessitant vérification avant ouverture au public de l'ERP ou première occupation de l'IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur la mise en place de mesures particulières de protection de la canalisation (cf. § 2), le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de la mise en place effective de ces mesures de protection fourni par le transporteur concerné.

Mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur le cochage de la rubrique 3, il appartient au pétitionnaire du permis de construire de l'ERP ou IGH de rendre le contenu du dossier de demande du permis de construire conforme aux mesures particulières de protection des personnes accueillies prévues dans l'annexe 4.

Modalités de constitution du dossier

Les paragraphes 1 et, le cas échéant, 2 et 3 de ce dossier sont remplis par le maître d'ouvrage, puis transmis au transporteur.

Le paragraphe 4 est rempli par le transporteur.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le paragraphe 5 est rempli, le cas échéant, par l'organisme habilité choisi par le maître d'ouvrage.

Le paragraphe 6 est rempli, le cas échéant, par le préfet du département concerné (ou par le DREAL, par délégation du préfet).

En amont de la constitution du dossier, le maître d'ouvrage de l'ERP-IGH a adressé une demande au transporteur concerné pour obtenir les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation.

Le formulaire Cerfa de la demande au transporteur est joint en annexe 2 de la présente analyse de compatibilité.

Le document réunissant les éléments utiles de l'étude de dangers fournis en réponse par le transporteur est joint en annexe 3 de la présente analyse de compatibilité.

1. Analyse sommaire indépendamment des mesures particulières de protection sur la canalisation ou sur le bâti

Pour chacun des 3 cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire :

- a. ☐ Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b. ☐ $D_{\text{mini}} > D_{1 \text{ majorant}}$ (SUP n° 1)
- c. ☐ $D_{\text{mini}} > D_{3 \text{ majorant}}$ et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les 2 cas suivants, le projet est « incompatible » :

- d. ☐ $D_{\text{mini}} < D_{4 \text{ réduit}}$ (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ »
- e. ☐ $D_{\text{mini}} < D_{2 \text{ réduit}}$ (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau⁽¹⁾ » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas :

- f. ☐ l'acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque doit être vérifiée (au §2).

⁽¹⁾ Dans le cas d'un projet d'« extension / modification » d'un ERP ou IGH existant, une solution de levée de l'incompatibilité mentionnée aux 1d et 1e peut être recherchée par le maître d'ouvrage par l'application successive des §2 et 3 ci-après, comme pour les autres cas prévus au §2f.

2. Application des paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide » : acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque

Dans les cas prévus au paragraphe 1f, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité de la situation projetée au regard de la matrice d'évaluation du risque. On s'appuie pour cela sur les paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ».

Les matrices (tableaux 3 et 4 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ») sont appliquées pour les phénomènes dangereux majorant et réduit et pour chacune des quatre distances d'effets (PEL avec et sans mobilité, ELS avec et sans mobilité) :

- dans un premier temps en tenant compte des mesures de protection de la canalisation en place à la date de l'analyse de compatibilité (tableau 3) ;
- puis, pour chaque cas d'inacceptabilité, en tenant compte des mesures particulières de protection de la canalisation à mettre en œuvre et qui permettent d'atteindre l'acceptabilité, identifiées par le maître d'ouvrage en relation avec le transporteur (tableau 4). Le résultat positif de l'application des matrices grâce aux mesures particulières de protection proposées est annexé à la présente analyse (cf. annexe 3) et résumé ci-après :
 - 1 ☐ Mesure de réduction du risque « travaux tiers » :
 - 2 ☐ Mesure de réduction du risque « corrosion » :
 - 3 ☐ Mesure de réduction du risque « construction – défaut matériau » :

La ou les mesures cochées ci-dessus devront être mises en place avant l'ouverture au public de l'ERP ou la première occupation de l'IGH.

- a. ☐ Aucune mesure de protection de la canalisation ne permet d'atteindre l'acceptabilité au niveau des matrices : **le projet est INCOMPATIBLE**

L'acceptabilité a été prouvée en tenant compte des mesures de protection en place ou prévues et :

- b. ☐ $D_{\text{mini}} > D_{3 \text{ réduit}}$ pour un ERP < 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade
- c. ☐ $D_{\text{mini}} > D_{1 \text{ réduit}}$ pour un ERP > 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade, ou un IGH
- d. ☐ $D_{\text{mini}} > D_{4 \text{ réduit}}$ pour un ERP < 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- e. ☐ $D_{\text{mini}} > D_{2 \text{ réduit}}$ pour un ERP > 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade

Pour les cas 2b à 2e : **le projet est COMPATIBLE**

- f. ☐ Dans les autres cas, le projet est atteint par les effets du phénomène réduit : la compatibilité du projet est à déterminer selon le résultat du complément d'analyse au §3 ci-après.

3. Analyse complémentaire de renforcement des bâtis en cas d'incompatibilité résiduelle due à l'atteinte du projet par les effets du phénomène réduit

En complément des mesures particulières de protection de la canalisation déjà en place ou prévues au paragraphe 2, le maître d'ouvrage doit prévoir des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH. Ces mesures sont décrites dans l'annexe 4 et sont déterminées conformément au guide méthodologique INERIS « Canalisations de transport. Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments », référencé « Version 1-décembre 2013 ».

Dans le cas des extensions mentionné au (1) du paragraphe 1, la distance d'effets qui détermine, selon le cas, la SUP n° 2 ou la SUP n° 3 au droit de l'ERP/IGH, est considérée circonscrite au bâti de l'ERP/IGH si les critères de compatibilité mentionnés dans le guide susmentionné sont respectés.

Nota. – L'analyse complémentaire prévue au présent paragraphe 3 et l'annexe 4 associée peuvent n'être ajoutées au dossier qu'après l'obtention de l'avis du transporteur prévu au paragraphe 4. En outre, cette analyse complémentaire peut être effectuée par l'organisme habilité prévu au paragraphe 5.

Signature du maître d'ouvrage ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant aux parties 1, 2 et 3 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

4. Avis du transporteur concerné sur l'analyse de compatibilité établie par le maître d'ouvrage d'ERP-IGH

L'avis du transporteur est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable.

a. ☒ avis favorable

b. ☐ avis défavorable motivé par l'annexe 5

Le motif de l'avis défavorable développé dans l'annexe 5 s'appuie sur l'un des arguments suivants :

- l'un ou plusieurs des résultats de l'analyse effectuée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas conforme aux éléments de l'étude de dangers de la canalisation fournis par le transporteur au maître d'ouvrage ;
- le transporteur ne dispose pas des compétences pour apprécier la pertinence de l'analyse complémentaire effectuée au paragraphe 3.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le maître d'ouvrage peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité, conformément au paragraphe 5 ci-après.

Signature du transporteur ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 4 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

5. Expertise de l'analyse de compatibilité par l'organisme habilité

Le résultat de l'expertise de l'analyse de compatibilité est fourni au maître d'ouvrage, motivé par le rapport d'expertise en annexe 6.

Signature de l'organisme habilité ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 5 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

6. Avis du préfet

L'avis du préfet est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable. Cet avis est motivé par l'annexe 7 lorsqu'il est contraire aux conclusions de l'organisme habilité.

- a. ☐ avis favorable
b. ☐ avis défavorable

Signature du préfet ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 6 de l'analyse de compatibilité) :

Date :

Nom :

Signature :

Annexes :

Annexe 1. – Schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité.

Annexe 2. – Formulaire de la demande des éléments de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tel qu'adressé par le maître d'ouvrage au transporteur).

Annexe 3. – Éléments utiles de l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (tels que fournis par le transporteur au maître d'ouvrage).

Annexe 4. – *(le cas échéant, si la rubrique 3 est cochée)*. – Présentation des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans l'ERP ou IGH.

Annexe 5. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée)* – Présentation par le transporteur de l'argumentaire de son avis défavorable.

Annexe 6. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée et si le maître d'ouvrage maintient son projet)* – Rapport d'expertise de l'analyse de compatibilité établi par un organisme habilité.

Annexe 7. – *(le cas échéant, si la rubrique 4b est cochée, si le maître d'ouvrage maintient son projet, et si l'avis du préfet est contraire aux conclusions de l'annexe 6)* – Motivation de l'avis du préfet.

ANNEXE 6

L'annexe IV du présent arrêté relative au formulaire Cerfa n° 15017*01 de certificat de vérification de la mise en place des mesures particulières de protection de la canalisation peut être obtenue par téléchargement sur le site internet : <http://www.service-public.fr/formulaires/>.



Certificat de vérification de la mise en place des mesures particulières de protection d'une canalisation de transport en application de l'article R. 555-31 IV du code de l'environnement



N° 15017*01

(Annexe 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 – NOR : DEVP1306197A)

Notice

Le présent certificat est établi par l'exploitant de la canalisation de transport (transporteur) à proximité de laquelle se situe l'emprise du projet d'ERP ou IGH. Il est nécessaire lorsque la compatibilité de l'ERP ou IGH avec la canalisation existante est conditionnée par la mise en œuvre de mesures particulières de protection de cette canalisation. Il fait partie des pièces qui doivent être fournies au maire afin que celui-ci puisse autoriser l'ouverture au public de l'ERP ou l'occupation de l'IGH en application respectivement des articles R. 123-46 et R. 122-22 du code de la construction et de l'habitation, et conformément à l'article R. 555-31 IV du code de l'environnement.

Coordonnées du maître d'ouvrage du projet*

Nom (ou dénomination) : _____
Complément d'adresse : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Pays : _____

* Le maître d'ouvrage du projet est la personne physique ou morale qui prévoit l'ouverture du nouvel ERP ou l'occupation du nouvel IGH

Coordonnées du transporteur*

Nom (ou dénomination) : _____
Complément d'adresse : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Pays : _____

* Le transporteur est l'exploitant de la canalisation de transport existante à proximité de laquelle se situe l'emprise du projet d'ERP ou IGH

Nature et emplacement du projet

Dénomination du projet : _____	
Commune : _____	Voie, zone ou quartier : _____
Cas d'un ERP	Cas d'un IGH
☐ ERP nouveau ☐ Modification/Extension d'ERP Type de l'ERP neuf ou modifié : _____ Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : _____ Effectif maximal de l'ERP neuf ou modifié : _____ personnes Type de l'ERP existant* : _____ Catégorie de l'ERP existant* : _____ Effectif maximal de l'ERP existant* : _____ personnes	☐ IGH nouveau ☐ Modification/Extension d'IGH Classe de l'IGH neuf ou modifié : _____ Effectif maximal l'IGH neuf ou modifié : _____ personnes Classe de l'IGH existant* : _____ Effectif maximal l'IGH existant* : _____ personnes

* Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant

Caractéristiques de la canalisation concernée

Dénomination : _____
Fluide transporté : _____ Diamètre : _____
Pression Maximale en service (PMS) : _____ Année de mise en service : _____

Certificat de vérification

Les mesures particulières de protection nécessaires pour assurer la compatibilité entre le projet d'ERP-IGH et la canalisation existante mentionnée ci-dessus sont les mesures prévues au §2 de l'analyse de compatibilité ci-jointe :

Mesure 1 Description de la mesure de réduction du risque : _____
Elle concerne _____ mètres de cette canalisation

Mesure 2 Description de la mesure de réduction du risque : _____
Elle concerne _____ mètres de cette canalisation

Mesure 3 Description de la mesure de réduction du risque : _____
Elle concerne _____ mètres de cette canalisation

J'atteste que ces mesures de réduction du risque ont été effectivement mises en place.

Signature du transporteur et nom du signataire

Date : ____ / ____ / ____ Signature : _____
Nom : _____
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____